

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 12 décembre 2005

- 1) **RS&DE et l'effet de la décision "Alcatel" : tel que prévu, cela n'aura pas duré longtemps...**
- 2) **Présentation tardive des demandes d'aide fiscale de RS&DE : fin de la discrétion ministérielle...**

### 1) **RS&DE et l'effet de la décision Alcatel**

Aux pages I-1 à I-3 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2005, nous avons traité de la décision Alcatel rendue par la Cour canadienne de l'impôt le 24 février 2005. Le juge Bonner avait alors conclu que la valeur de l'avantage imposable lié aux options d'achat d'actions accordées à des employés engagés dans des activités de recherche scientifique et de développement expérimental constituait une dépense admissible aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement. Cette décision de la Cour avait été acceptée par l'ARC (Revenu Canada).

**Cependant**, tel que précisé à la page I-3 de votre cartable, nous avons indiqué ceci :

*"Pas sûr que cet assouplissement aura une vie très longue. En effet, au Congrès annuel de l'APFF tenu en octobre 2005 à Québec, le ministère des Finances du Canada a répondu sèchement à l'égard de la décision Alcatel qu'il n'avait pas l'intention de rendre publiques les recommandations faites au Ministre des Finances sur cette question. Ça ne sent pas bon..."*

Or, le temps nous a donné raison à l'égard de ce commentaire. En effet, le 17 novembre 2005, le ministère des Finances du Canada a déposé des propositions législatives dont l'effet sera de contrecarrer les conclusions de la décision Alcatel.

En effet, les propositions législatives, qui s'appliquent aux options consenties et aux actions émises après le 16 novembre 2005, limitent le montant de la dépense à partir de laquelle le crédit ou la déduction est demandé au montant effectivement engagé ou déboursé par le contribuable. Ainsi, si des options d'achat d'actions consenties pour une somme de 1 000 \$ sont exercées lorsque les actions ont une juste valeur marchande de 10 000 \$, la dépense admissible **aux fins du calcul du CII au titre de la RS&DE** du contribuable sera limitée à 1 000 \$. L'avantage imposable de 9 000 \$ relatif aux options d'achat d'actions ne constituera donc pas une dépense admissible de RS&DE aux fins du crédit d'impôt à l'investissement (CII).

#### Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

En raison de ces modifications, seuls quelques contribuables auront donc pu bénéficier des effets de la décision Alcatel.

La portée des propositions législatives va cependant plus loin que les avantages relatifs aux options d'achat d'actions consenties par un employeur en matière de RS&DE. En effet, les nouvelles règles pourraient aussi s'appliquer dans d'autres situations où une action ou une option est émise par une société qui n'œuvre pas du tout dans le secteur de la RS&DE. Cela serait le cas à titre d'exemple si des actions ou des options sont émises par une société en contrepartie de services rendus par des consultants. Notez que ces règles s'appliquent aussi aux participations dans des sociétés de personnes ou dans des fiducies.

## 2) **Présentation tardive des demandes d'aide fiscale de RS&DE : fini la discrétion ministérielle...**

Pour avoir droit aux encouragements fiscaux relatifs à la RS&DE et aux crédits d'impôt à l'investissement, les contribuables sont tenus par la législation fiscale d'indiquer les dépenses admissibles dans un formulaire prescrit qui doit être présenté au ministre du Revenu national au plus tard 12 mois suivant la date d'échéance de production de leur déclaration de revenu visant l'année d'imposition au cours de laquelle les dépenses ont été effectuées. Cette règle, annoncée pour la première fois dans le budget de 1994, avait été ajoutée afin de contrer l'augmentation importante, constatée à l'époque, du nombre de demandes d'encouragement fiscal relatif à la RS&DE produites tardivement. **Toutefois**, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national avait le pouvoir discrétionnaire de renoncer à exiger d'une personne qu'elle produise les documents en cause dans ce délai.

Or, la possibilité pour le ministre de renoncer à exiger la production des documents dans un délai de 12 mois est devenu récemment une source de préoccupation croissante à mesure que les contribuables cherchent à produire des demandes additionnelles. Les modifications proposées le 17 novembre 2005, via le nouveau paragraphe 220(2.2) LIR, prévoient donc clairement qu'il n'y aura aucune exception à la règle exigeant des contribuables qu'ils produisent leurs demandes de crédit d'impôt à l'investissement et d'encouragement à la RS&DE dans les délais prévus. Cette règle s'applique à compter du 17 novembre 2005.

Veuillez imprimer ces pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page I-3 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec  
H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054